

## NOTICE explicative et indication des servitudes demandées

Le projet « COMPIEGNE CLAIROIX » consiste en une déviation de notre canalisation DN300 sur la commune de COMPIEGNE à CLAIROIX pour le canal Seine Nord.

Les négociations entreprises avec les propriétaires des terrains traversés ont permis dans la plupart des cas, d'aboutir à la signature d'accords amiables autorisant l'exécution des travaux et le maintien de la canalisation dans le sol.

Cependant, quelques propriétaires n'ont pu être joints en temps voulu ou se trouvent momentanément placés dans des conditions juridiques ou administratives telles que ces accords n'ont pas encore été concrétisés sous forme d'actes authentiques. Aussi, quelques-uns ont soulevé des objections qui n'ont pu encore être levées.

La date de début des travaux étant impérative, GRTgaz se voit contraint de solliciter auprès des autorités administratives compétentes à l'encontre de ces quelques propriétaires, le bénéfice des Servitudes Administratives prévues :

- par le Code de l'Energie, Articles L433-1 et suivants
- par le Code de l'Environnement, Articles L555-27, L555-28 et R555-30a), R555-34 et R555-35,
- par le Code de l'Expropriation, Articles L131-1 à L132-1 et R131-1 à R132-4

En application de l'article L.555-27 du code de l'environnement, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter est autorisé :

- 1- Dans une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » de 8 mètres avec 2 mètres à droite et 6 mètres à gauche de Clairoux à l'Avenue Vermandois de Compiègne, :
  - à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection ;
  - à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaire à leur fonctionnement ;
  - à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.
- 2- Dans une bande appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles » de 14 mètres de large dans laquelle est incluse la « bande étroite » : à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

En application de l'article L.555-28 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées ci-dessus, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées.

Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes. Dans les haies, vignes, des plantations d'arbres et d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur sont autorisées.

Le propriétaire conserve la propriété du terrain occupé par la canalisation.

De son côté GRTgaz s'engage :

- a) à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose des canalisations ou ouvrages et des travaux éventuels de réparation,
- b) à prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas gêner l'utilisation des instruments aratoires, lors de l'établissement ou de l'entretien de la canalisation,
- c) à indemniser dans les conditions de droit commun soit le propriétaire soit l'exploitant, des dommages directs et actuels qui lui seraient causés par GRTgaz lors des travaux de pose et/ou d'entretien.

Une fois le bénéfice des Servitudes Administratives lui étant accordé, GRTgaz commencera les travaux de réalisation des ouvrages de transport de gaz prévus, mais il poursuivra malgré tout avec les propriétaires intéressés, les pourparlers engagés afin de tenter d'obtenir la signature d'accords amiables.